dats, et que, dans tous les cas, sauf un, les soldats ont légué leur propriété et tous leurs biens à leurs épouses. La loi devrait permettre au département de délivrer les titres à la veuve elle-même. Cela lui eviterait les frais et l'ennui d'avoir à s'adresser à un arbitre officiel chaque fois qu'elle veut dépenser de l'argent. Il n'y a pas de raison pour que la loi ne le permette pas, à moins que nous ne croyions que les femmes canadiennes n'ont pas le sentiment de la maternité.

J'aimerais qu'un amendement décrétât que les titres iront à la femme, et que celleci sera nommée administratrice. Autrement, elle pourra être obligée de faire de grands frais pour obtenir la gestion de la maison. Dans l'Ontario, je connais des douzaines de cas où des femmes ont dù subir de grandes privations et presque vivre d'aumônes parce que le testament exigeait un administrateur.

M. DOUGLAS: Le principe que met en jeu la modification suggérée est renfermée dans l'amendement à l'article 16, qui, dans le cas d'une femme abandonnée, lui permet de recueillir l'inscription prise par son mari. Ainsi, je ne crois pas que le ministre s'écarte de l'esprit de la loi, lorsqu'il accorde le titre à la veuve d'un soldat, dans un cas comme celui qui lui a été signalé cet aprèsmidi.

L'hon. M. ROCHE: La loi, je crois, reconnaît, par cet article, que la femme abandonnée est le chef de la famille, et que c'est elle qui remplit le reste des obligations attachées au homestead.

M. DOUGLAS: La note explicative dit que les titres lui seront remis lorsqu'elle fournira la preuve qu'elle a complété les six mois de résidence pendant chacune des trois années.

M. McCRANEY: Si j'ei bien saisi la pensée du représentant de Simcœ-Nord (M. Currie), il ne propose pas que le homestead du soldat décédé passe à la veuve, mais que, lorsque le soldat meurt, ab intestat, le homestead lui appartienne et que, autrement, il appartienne aux personnes désignées dans le testament.

M. CURRIE: Lorsqu'il y a testament.

M. McCRANEY: Avant que le département en vienne là, il lui faut le certificat de la cour de vérification ayant juridiction, attestant qu'aucun testament n'a été vérifié et que des lettres d'administration n'ont pas été accordées.

M. CURRIE: Dans le cas d'un soldat, une seule signature est exigée sur le testament,

et il y a une formule de testament à l'endos de son livret. Il y a au ministère de la guerre un département de vérification qui prend soin des biens des soldats décorés et qui s'assure si ceux-ci ont laissé des testaments. On sait probablement dans le cours de trois mois si un soldat a laissé un testament, et lorsqu'un testament n'a pas été découvert pendant ce délai, le homestead du soldat devrait appartenir à sa veuve. Je veux bien me fier à elle. De ce qu'une femme entre mille tourne mal, ce n'est pas une raison pour que le Parlement fasse des lois défavorables à toutes les autres.

M. McCRANEY: L'honorable député affirme qu'il suffit d'une signature sur le testament d'un soldat. Je crois me rappeler qu'un testament semblable n'est valide qu'à l'égard des biens meubles et qu'il ne saurait disposer des biens-fonds.

Je crois que cet état de choses existe non seulement dans la Saskatchewan, mais dans plusieurs des autres provinces.

M. CURRIE: Je ne crois pas qu'aucune loi provinciale ou quelque loi que nous passions puisse jamais annuler l'Army Act.

L'hon. M. ROCHE: La loi relative à l'établissement des soldats prescrit que la concession de terrains peut être accordée à la veuve d'un soldat aussi bien qu'à un soldat revenu de la guerre, et, par conséquent, celle-là aurait droit au prêt de \$2,500 tout comme un soldat, en sus de sa pension.

M. DOUGLAS: Le ministre ne doit pas oublier que le homestead d'un soldat décédé n'est pas sa propriété, puisqu'il ne l'a pas gagné, et que certains privilèges ne sont accordés aux épouses de soldats décédés qu'en autant qu'elles ont été exemptées des conditions auxquelles le soldat a obtenu la concession de son homestead.

Dans ce cas, ne serait-il pas juste d'accorder à la veuve, comme marque de reconnaissance, son titre parfait à ce homestead. Pas plus que son mari elle ne saurait réclamer la délivrance du titre avant que les conditions aient été remplies, mais, dans le cas où le soldat se fait tuer, le département veut bien être assez indulgent pour lui faire don du homestead. Pourquoi alors ne pas accorder le homestead à l'épouse personnellement?

L'hon. M. ROCHE: La Chambre ne semble pas s'entendre sur cet article, et comme je ne désire nullement consacrer toute la journée à le discuter, je demanderai qu'il soit réservé.

(L'article est réservé).